



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

17 FEV. 2015

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-021 du
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0006 relative au **projet de pose d'une canalisation d'eau potable dans le cadre de l'aménagement du plateau du Saclay situé à Gif-sur-Yvette et Orsay dans le département de l'Essonne** et considérée complète le 15 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France, délégation territoriale de l'Essonne, daté du 28 janvier 2015 ;

Considérant que le projet soumis à permis d'aménager consiste à poser une canalisation d'eau potable de 400 mm de diamètre sur une longueur 1 440 mètres linéaires (ml) en tranchée ouverte dans le quartier du Moulon sur le Plateau de Saclay à Gif-sur-Yvette et Orsay ;

Considérant que le projet conduit à installer une canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur à 500 m² et inférieur à 2000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 18° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le périmètre de développement du projet urbain du Moulon sur les communes de Saint-Aubin, Gif-sur-Yvette et Orsay et que ce projet urbain a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale le 07 septembre 2013 ;

Considérant que le tracé de la canalisation sera réalisé sous une nouvelle voirie de circulation en cours de travaux ;

Considérant que le projet est situé en limite est du site inscrit de la Vallée de Chevreuse ;

Considérant que l'état des sols présente des risques de pollutions industrielles radio-actives liées aux activités du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) et de pollution agricole (cultures

intensives recourant aux engrais chimiques et aux produits phyto-sanitaires et que ces risques ont été identifiés dans l'étude d'impact ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une évaluation quantitative des risques sanitaires ;

Considérant que les travaux seront susceptibles de générer des nuisances acoustiques ;

Considérant que la phase de chantier fera l'objet de mesures visant à limiter ces nuisances ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment les milieux naturels ;

Considérant que les impacts de ce projet sont étudiés dans l'étude d'impact du projet urbain du Moulon ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de pose d'une canalisation d'eau potable dans le cadre de l'aménagement du plateau du Saclay situé à Gif-sur-Yvette et Orsay dans le département de l'Essonne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la

Le chef du service de l'environnement durable
des territoires et des énergies
D.R.I.E.E. Île-de-France



Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).